

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2023_039

Arrêté relatif à l'instauration d'une zone bleue
Aire de recyclage de « Sarzin »

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté municipal n°A_2020_063 en date du 06/11/2020 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie CECCON, 1^{er} adjoint au Maire ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il convient de réglementer la durée de stationnement des véhicules sur l'aire de recyclage de Sarzin;

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures sur l'aire de recyclage de Sarzin.

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements du service technique de la commune.

Article 5 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Monsieur le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 16 mai 2023

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,



Anne-Marie CECCON